

Article 31

Le Conseil de Tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil Économique et Social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

IV articles

1. La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

1.

2. Les membres de la Cour Internationale de Justice sont élus par l'Assemblée Générale sur recommandation de la Commission de Juristes. Les membres de la Cour Internationale de Justice sont élus pour une période de neuf ans. Les membres de la Cour Internationale de Justice sont élus par l'Assemblée Générale sur recommandation de la Commission de Juristes.

2.

Article 32

3. Les Membres de la Cour Internationale de Justice sont élus par l'Assemblée Générale sur recommandation de la Commission de Juristes. Les Membres de la Cour Internationale de Justice sont élus pour une période de neuf ans. Les Membres de la Cour Internationale de Justice sont élus par l'Assemblée Générale sur recommandation de la Commission de Juristes.

3.

(Pas de texte correspondant)

5.

5. Les Membres de la Cour Internationale de Justice sont élus par l'Assemblée Générale sur recommandation de la Commission de Juristes. Les Membres de la Cour Internationale de Justice sont élus pour une période de neuf ans. Les Membres de la Cour Internationale de Justice sont élus par l'Assemblée Générale sur recommandation de la Commission de Juristes.

2.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 33

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 34

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.